

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 juin 2013

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

G

partie appelante,
comparaissant en personne et assistée de Maître HERMANT
Sandrine, avocat à 6000 CHARLEROI,

Contre :

SCRL HYGEA, Intercommunale de Gestion Environnementale de
la Région de Mons-Borinage-Centre (anciennement SCRL
ITRADEC), dont le siège social est établi à 7021 HAVRE, rue du
Champ de Ghislage, 1,
partie intimée,
représentée par Maître VLASSEMBROUCK Olivier, avocat à 7100
LA LOUVIERE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur G , contre le jugement contradictoire prononcé le 10 novembre 2008 par le Tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Mons le 3 avril 2009;

Vu l'arrêt rendu le 24 février 2010 par la Cour du travail de Mons;

Vu la requête en cassation déposée par l'intimée le 25 octobre 2010;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 mars 2011, cassant l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 24 février 2010 sauf en ce que celui-ci a reçu l'appel, et renvoyant la cause devant la Cour de céans;

Vu la signification de cet arrêt rendu par la Cour de cassation, le 22 août 2011;

Vu l'acte de reprise d'instance de la S.C.R.L. HYGEA, Intercommunale de Gestion Environnementale de la Région Mons-Borinage-Centre du 18 juillet 2012 ;

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 18 juillet 2012;

Entendu les parties à l'audience publique du 27 mai 2013.

EN DROIT

Par citation du 27 juillet 2007, Monsieur G a sollicité la condamnation de l'intimée à le réintégrer dans ses fonctions à dater de la date de son licenciement, avec paiement de sa rémunération.

A titre subsidiaire, il a sollicité la condamnation de l'intimée à lui payer :

- une indemnité compensatoire de préavis équivalente à six mois de rémunération pour licenciement abusif, majorée des intérêts compensatoires et judiciaires à dater de son licenciement,
- des dommages et intérêts en raison des fautes manifestes commises par la partie citée dans la procédure de licenciement,
- la somme de 176.968 € à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires à dater de son licenciement,
- une indemnisation pour ses frais de défense à concurrence de un euro à titre provisionnel sur un montant de 3.000 € et réserver à statuer pour le surplus,
- les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

En cours de procédure, les parties ont souhaité limiter les débats à la question de la prescription.

Aux termes du jugement prononcé le 10 novembre 2008, le Tribunal du travail de Mons a déclaré la demande de Monsieur G prescrite et a condamné

celui-ci aux frais et dépens de l'instance.

Monsieur G a interjeté appel de ce jugement, et a invité la Cour du travail de Mons à déclarer sa demande recevable et à réserver à statuer quant au fond.

La Cour du travail de Mons a déclaré l'appel de Monsieur G recevable et partiellement fondé, et a réformé le jugement entrepris en ce que celui-ci a déclaré la demande originaire de Monsieur G non fondée pour cause de prescription.

La Cour a réservé à statuer pour le surplus.

Suite au pourvoi introduit par l'intimée, la Cour de cassation a décidé dans son arrêt rendu le 28 mars 2011 que :

« L'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Aux termes de l'article L 1561-2, 4^o, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action de l'intercommunale, tout document par lequel une décision ou un acte de portée individuelle émanant d'un de ses services est notifié à un requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Cette disposition, qui ne concerne que d'éventuelles voies de recours, n'impose pas, s'agissant d'une décision mettant fin à un contrat de travail, l'indication sur celle-ci de l'action ouverte au tribunal du travail et du délai de prescription de cette action.

L'arrêt constate, d'une part, que, par lettre du 9 mai 2006, la demanderesse a licencié le défendeur avec effet au 15 mai 2006, d'autre part, que celui-ci a introduit par une citation du 27 juillet 2007 une action en réintégration et, subsidiairement, en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif et de dommages-intérêts réparant des fautes alléguées dans la procédure de licenciement.

En disant cette action non prescrite au motif que 'la lettre de congé ne mentionne que les modalités relatives au recours interne devant le conseil d'administration' et non 'l'existence d'un recours contre la décision de licenciement devant la juridiction du travail, la forme et le délai à respecter pour introduire ce recours', l'arrêt viole les dispositions légales précitées.

Le moyen est fondé. »

La Cour de cassation a donc cassé l'arrêt rendu par la Cour du travail de Mons le

24 février 2010 et a renvoyé la cause devant la Cour de céans.

La Cour de céans se trouve donc saisie de l'appel interjeté par Monsieur G contre le jugement prononcé le 10 novembre 2008.

La recevabilité de l'appel de Monsieur G ne doit plus être examinée, la Cour de cassation ayant cassé l'arrêt attaqué, « *sauf en tant qu'il reçoit l'appel* ».

En ce qui concerne le fondement de l'appel, la Cour de céans rappelle que le débat judiciaire concerne d'abord la question de la prescription qui a été soulevée par l'intimée devant le premier juge, lequel a déclaré la demande « *non fondée pour cause de prescription* » et a partant débouté Monsieur G de ses demandes.

La Cour constate que suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation laquelle s'est clairement prononcée sur la question de la prescription, comme cela fut précisé plus avant, Monsieur G n'a opposé ni fait valoir quelque argument nouveau susceptible d'infirmier le jugement déféré.

Monsieur G n'a par ailleurs pas non plus déposé de conclusions et n'a partant pas rencontré les moyens et arguments développés par l'intimée dans ses conclusions déposées au greffe de la Cour le 18 juillet 2012.

A l'audience publique du 27 mai 2013, Monsieur G a toutefois exposé devant la Cour qu'il estimait avoir correctement et valablement introduit tous les recours qui lui étaient ouverts suite à son licenciement, de sorte qu'il considérait la décision du premier juge inéquitable.

La Cour entend attirer l'attention de Monsieur G sur le fait que s'il a apparemment valablement introduit ses recours devant le conseil d'Administration, ceux-ci n'étaient toutefois pas suspensifs de la décision prise par la direction générale, comme cela résulte tant de l'article 29 du règlement de travail que des termes du courrier recommandé qui lui fut adressé le 9 mai 2006.

La Cour considère dès lors qu'au vu de ce qui précède le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il dit les demandes de Monsieur G non fondées pour cause de prescription.

Monsieur G succombant à ses demandes au sens de l'article 1017 du Code judiciaire, doit en application de cette même disposition être tenu au paiement des dépens des différentes instances.

On rappellera que l'intimée a liquidé ses dépens comme suit :

- indemnité de procédure de première instance :	1.200,00 €
- frais de signification du jugement du 10/11/2008 :	115,86 €
- indemnité de procédure d'appel de base (Cour du travail de Mons) :	5.500,00 €
- indemnité de procédure de base de cassation :	5.500,00 €
- signification de l'arrêt de cassation avec assignation devant la Cour du travail de Bruxelles :	144,02 €
- indemnité de procédure de base d'appel (Cour du travail de Bruxelles) :	<u>5.500,00 €</u>

Total général : 17.959,88 €

Par la voix de son conseil, Monsieur G a, à l'audience publique du 27 mai 2013, sollicité la Cour de réduire au minimum légal le montant des indemnités de procédure réclamées par application de l'article 1022 du Code judiciaire, paragraphe 3.

La Cour rappelle que cet article dispose notamment qu'« A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation ».

En l'espèce, c'est l'absence de complexité de l'affaire qui est invoquée.

La Cour estime qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

En effet, il résulte de la lecture des jugements et arrêts intervenus, que les parties ont, dès le début de la procédure mue devant le premier juge, sollicité celui-ci puis ultérieurement les Cours saisies, de limiter l'examen de la cause à la seule question de la prescription, et de réserver à statuer quant au surplus des demandes formées par Monsieur G

La cause telle qu'elle fut limitée, aucune juridiction n'ayant dû examiner le fondement des diverses demandes formées par Monsieur G, ne peut être considérée comme complexe.

Les indemnités de procédure peuvent donc être limitées aux minima prévus par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Ainsi l'indemnité de procédure de première instance sera ramenée à 625 €.

Le montant des indemnités de procédure de cassation et d'appel sera quant à lui ramené à la somme de 1.100 €.

Le montant total des indemnités de procédure et des frais de citation et de signification exposés par l'intimée est donc de 4.184,88 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Dit l'appel non fondé.

En déboute Monsieur G

Confirme le jugement déféré.

Condamne Monsieur G aux frais et dépens de la SCRL Intercommunale de la Région de Mons-Borinage-Centre HYGEA, liquidés par celle-ci pour les diverses instances, à la somme de 17.959,88 € mais ramenée par la Cour à la somme de 4.184,88 € par application de l'article 1022 du Code judiciaire.

Délaisse à Monsieur G ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

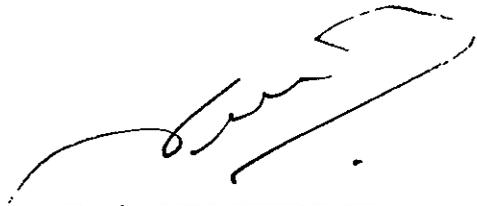
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



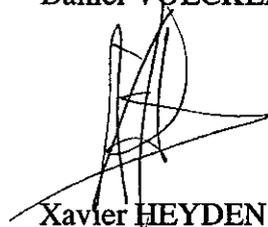
Yves GAUTHY,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

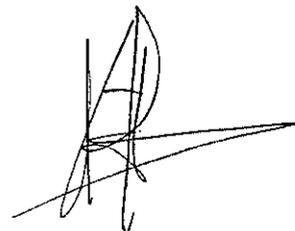
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,